

**PARTIE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent accord,

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, les ministères ou les agences chargés de l'application de la législation du Canada;

pour la République populaire de Chine, l'Administration de l'Assurance sociale du ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale ou d'autres organismes désignés par ce ministère;

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ministre ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

pour la République populaire de Chine, le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale;

« législation » désigne :

pour le Canada, les lois et les règlements visés à l'article 2;

pour la République populaire de Chine, les lois, les règles et règlements administratifs, ministériels et locaux, et les autres documents juridiques liés aux systèmes d'assurance sociale visés à l'article 2.

2. Un terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué dans la législation des États contractants respectifs.